

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 26 MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de modification, restructuration et extension d'une plate-
forme de tri-valorisation de déchets
sur la commune de MERIGNAC (33)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)**

Avis 2015 - 017

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	MERIGNAC
Demandeur :	S.A.S. PENA METAUX
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	03/03/2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	03/03/2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	22/12/2014

Principales caractéristiques du projet

Spécialisée dans la récupération et la valorisation de déchets, la société PENA METAUX S.A.S. exploite depuis 1955 à Mérignac un établissement actuellement autorisé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 pour les activités de :

- déchetterie professionnelle : activité en extérieur déplacée dans le cadre du projet à l'ouest du site,
- tri, transit, regroupement de déchets de métaux et alliages non dangereux : activité mixte en extérieur et sous bâtiment. Les installations de broyage de nickel disposent d'un système de traitement de l'air,
- tri, prétraitement et transit de déchets non dangereux (DND) : actuellement en extérieur, et sous bâtiment dans le cadre du projet,
- traitement de DND (métaux, bois mélanges...) avec broyage, cisailage, pressage : l'activité de traitement mécanique des métaux est sous bâtiment, sans système de traitement de l'air,
- préparation et conditionnement de combustible solide de récupération (CSR) pour valorisation énergétique : activité sous bâtiment dans le cadre de l'extension prévue,

- tri, transit, regroupement et prétraitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- stockage de déchets non dangereux (DND) triés.

Le projet porte sur l'extension du site, la réorganisation et le développement d'activités concernant :

- l'augmentation de capacités du transit, tri, prétraitement des déchets non dangereux (DND) et déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- l'extension de la capacité de traitement des déchets non dangereux (chaîne de production du combustible solide de récupération (CSR), broyage de métaux et alliages,
- l'extension du bâtiment est prévue, avec une installation de traitement de l'air et un système d'appoint de brumisation et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (sous bâtiment avec mise en place d'un système de traitement de l'air),
- le développement d'une installation de collecte et traitement de transformateurs : activité sous bâtiment,
- la création d'une installation de traitement de métaux contaminés par des revêtements dangereux : activité sous bâtiment qui sera équipée d'un système de traitement de l'air,
- la création d'une installation de collecte et prétraitement de bateaux de plaisance hors d'usage (sous bâtiment) et de panneaux photovoltaïques,
- la création d'un atelier de « dénudage de câbles électriques », activité opérée sous bâtiment.

L'établissement est implanté en zone périurbaine, en limite des communes de Mérignac et Saint-Jean-d'Illac.

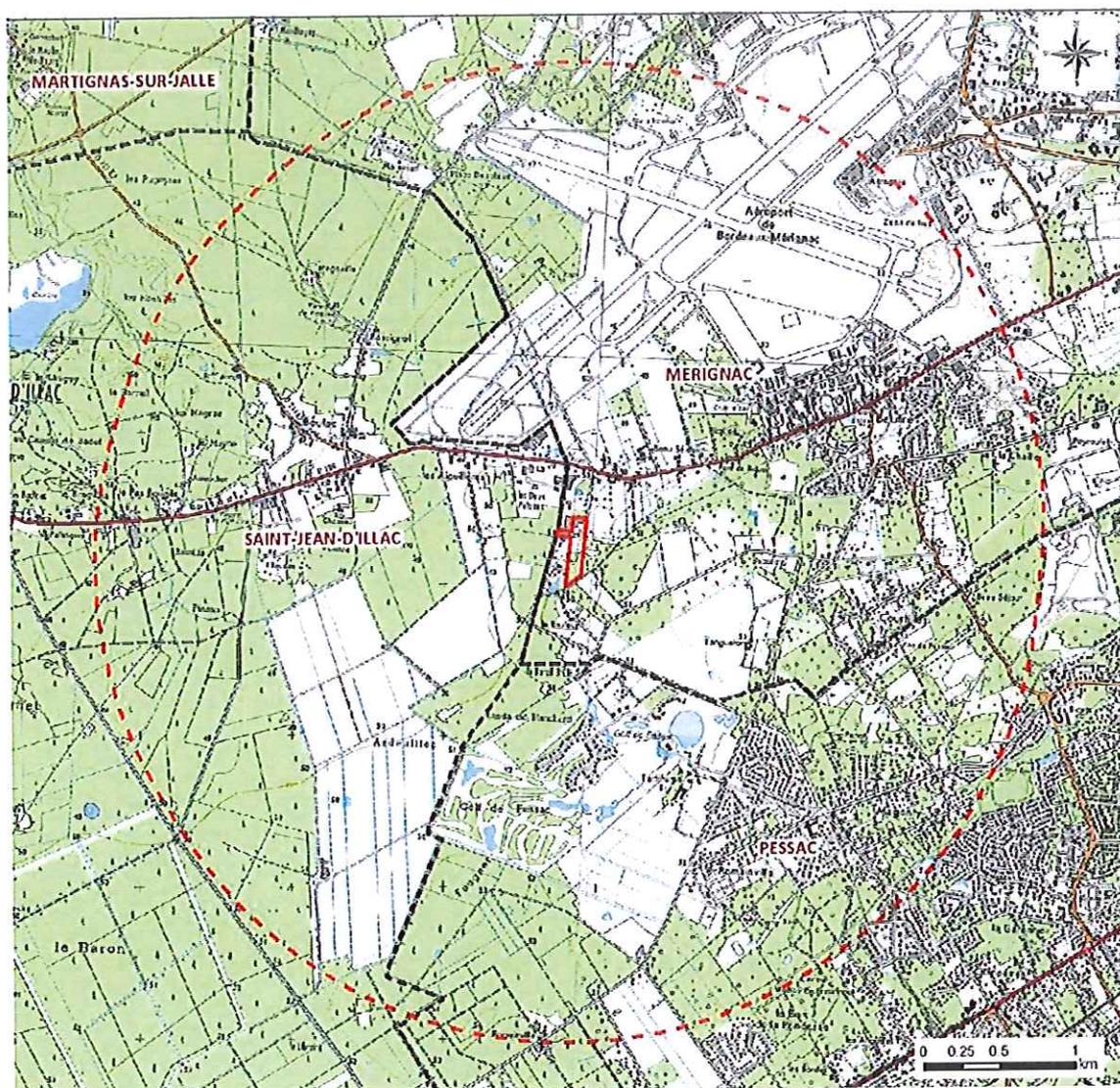
Principaux enjeux de territoire

Les principaux enjeux du projet sont :

- la proximité avec des zones à forte sensibilité environnementale,
- la gestion du risque incendie,
- la gestion des eaux pluviales et des eaux accidentelles (extinction d'incendie ou déversement accidentel),
- la maîtrise des émissions sonores liées à l'activité du site,
- les rejets atmosphériques,
- l'impact sanitaire au regard des tiers riverains et des caractéristiques des rejets atmosphériques.

En parallèle à la procédure d'autorisation installation classée pour la protection de l'environnement le projet :

- fait l'objet d'une demande de permis de construire (récépissé de dépôt du 29 octobre 2013),
- aurait du être précédé d'une demande de défrichement, dont l'absence a été sanctionnée par procès verbal pour non respect des dispositions de l'article L.343-3 du Code forestier, établi au nom de la SAS Ets PENA Gilbert. La surface défrichée de 8 800 m² correspond à la parcelle E175 sur la commune de Mérignac.



Plan de situation (tiré de l'étude d'impact)

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact présente un caractère complet et précis. Elle s'appuie opportunément sur des études techniques réalisées dans le cadre de la réalisation du présent dossier ainsi que sur des études réalisées antérieurement. Elle identifie et hiérarchise clairement les enjeux de territoire et démontre la prise en compte ou la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes applicables (Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux, Plan départemental de prévention et de gestion des déchets, Plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole).

S'agissant de l'extension d'installations et d'équipements d'un établissement existant, présentant des surfaces largement artificialisées et situées à proximité de la zone aéroportuaire de Mérignac, les enjeux environnementaux et les impacts associés restent limités, notamment, en ce qui concerne la biodiversité et les paysages.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une identification des enjeux environnementaux et sanitaires, la conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts sont cohérentes et appropriées au contexte. L'autorité environnementale note que le pétitionnaire a intégré des mesures d'évitement à son projet d'extension :

- évitement de la chênaie, de la Lande à molinie et des lagunes, où aucune intervention ne sera menée,
- modification de l'emprise d'implantation du tertre à infiltration des eaux de toiture.

Des mesures de réduction des impacts et de surveillance ont été prévues lors de la phase « travaux » pour respecter l'intégrité des zones à sensibilité environnementale proches.

L'autorité environnementale recommande d'assurer une protection pérenne des milieux naturels à enjeux, après la phase « travaux ». La zone située à proximité du tertre d'infiltration est particulièrement concernée.

L'autorité environnementale rappelle les préconisations exprimées par l'Agence Régionale de Santé de :

- réaliser des mesures dans l'environnement avant la mise en service des nouvelles installations afin de caractériser l'état initial du site actuel,
- identifier plus précisément, par des mesures, les substances susceptibles d'être émises au niveau des points de rejet (composition des poussières),
- réaliser une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement, et pas uniquement aux points de rejet, adaptée aux substances émises identifiées précédemment,
- mettre l'évaluation quantitative des risques sanitaires à jour en fonction de ces données.

Dans l'ensemble, ces mesures sont de type générique et répondent à l'application des textes ainsi que des normes en vigueur. Le projet bénéficie, en outre, pour partie de dispositifs et équipements déjà mis en place sur le site.



Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

Sur la forme, après actualisation et complément, l'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement. Elle comprend l'ensemble des chapitres exigés par le Code de l'Environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle s'appuie sur de nombreuses notes techniques (étude faune flore, étude d'évacuation des eaux, étude acoustique).

L'autorité environnementale regrette que le défrichement des parcelles concernées par l'extension du site n'ait pas fait l'objet, au préalable, d'un dépôt de dossier en ce sens et recommande qu'une demande de défrichement soit effectuée afin d'en assurer la régularisation.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique présente de façon complète, claire et précise l'ensemble des composantes de l'étude d'impact.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

L'état initial présente l'ensemble des données relatives à la situation géographique et topographique du site, le contexte paysager, les milieux naturels, les milieux physiques, le milieu humain et les milieux naturels.

II.2.1 - Milieux physiques

Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique naturel concerné par le projet s'avère relativement réduit puisqu'il ne porte que sur le bassin versant du ruisseau « Le Peugue », qui s'écoule à environ 3 km au Sud-Est du site. Par contre, il est soutenu par un important réseau artificiel de crastes et de fossés qui ceinturent le site et qui servent de trop plein à la nappe phréatique. Dans son fonctionnement hydraulique, le réseau hydrographique est étroitement dépendant du niveau de la nappe, des fossés et des crastes.

Ces milieux aquatiques étant sensibles aux pollutions, des mesures sont présentées pour limiter les rejets chroniques de matières en suspension et en hydrocarbures et pour pallier tout déversement accidentel.

L'étude d'impact décrit précisément l'état actuel de la zone ainsi que ses fonctionnalités écologiques, les mesures proposées sont justifiées et adaptées aux enjeux.

Sols et nappe

Le contexte hydrogéologique est classique pour ce secteur avec la présence d'aquifères superposés. La nappe superficielle, au droit du site « Péna Métaux », se situe à une profondeur comprise entre 0,1 m et 0,6 m.

Un recensement dans un rayon de 2 km autour du périmètre du site, a permis de répertorier 75 ouvrages captant les eaux souterraines, dont un seul à usage AEP (alimentation en eau potable).

L'autorité environnementale note que l'activité projetée est peu susceptible de générer une pollution particulière des sols. En effet, l'ensemble de la surface occupée par l'usine sera imperméabilisée (4,44 hectares), les eaux de ruissellement correspondantes seront collectées et traitées avant le rejet au milieu naturel.

Ces dispositifs sont adaptés à l'enjeu de protection des aquifères.

Gestion des eaux du site

Le site sera alimenté en eau potable par le réseau d'eau public. Cette eau sera utilisée pour les sanitaires et, si besoin, pour le nettoyage des installations et équipements ainsi que des aires imperméabilisées.

La surface dévolue aux activités de tri-valorisation des déchets sera intégralement imperméabilisée, représentant au terme de l'extension une superficie de 4,44 hectares. Le reste du site laissé en espace vert et réservé à l'accès des secours (partie Ouest), ne sera pas imperméabilisé et les eaux pluviales de ces surfaces ne seront pas collectées (infiltration au droit du site et évacuation par les fossés périphériques).

Les eaux de toiture du projet, dont le volume est estimé à 140 m³ seront traitées sur le site au moyen d'un terre d'infiltration (terres sableuses). La gestion des eaux de ruissellement issues des aires d'exploitation et voiries est assurée par aménagement des réseaux et de la plate-forme résultant du projet, puis par stockage après traitement dans un bassin de rétention d'un volume de 1 480 m³, préalablement au rejet dans le milieu naturel.

L'étude d'impact comprend une étude spécifique sur la gestion des eaux pluviales du site qui présente les hypothèses de conception des réseaux pour s'assurer de la bonne gestion des eaux pluviales ainsi que des ouvrages de rétention nécessaires, tant pour les eaux pluviales que pour les eaux d'extinction d'incendie (330 m³), de régulation ou de traitement des eaux pluviales par un déboureur / séparateur d'hydrocarbures.

L'évacuation de ces eaux est assuré par le réseau de fossés et de crastes qui ceinture le site et qui assure le drainage de cette zone péri-urbaine.

Risques naturels

La commune de Mérignac ne dispose pas de Plan de Prévention du Risque d'Incendie de Forêt (PPRIF), contrairement à la commune voisine de Saint-Jean-d'Illac. Le Chemin de la Poudrière, qui la sépare de cette commune, place cette zone assez fortement anthropisée relativement à l'abri du risque feu de forêt et n'amène pas de contrainte particulière en matière d'urbanisation.

Le risque de remontée de nappe a été estimé par le BRGM comme faible sur l'ensemble du site, à l'exception du secteur sud, qui se trouve en nappe sub-affleurante¹. Sur ce point, l'autorité environnementale relève que les investigations menées sur le site concluent que l'ensemble du site est dans un contexte hydraulique de nappe sub-affleurante.

II.2.2 - Milieux naturels

Zones naturelles remarquables ou d'intérêt écologique

Le projet n'est concerné par aucun périmètre de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou de Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

La zone à sensibilité environnementale la plus proche identifiée est le site Natura 2000 (Directive "Habitats") FR7200805 : « Réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard et d'Eysines », qui se situe à plus de 2,5 km au Nord-Ouest du projet.

Compte tenu de l'éloignement du projet et de l'absence de relation directe avec cette zone d'intérêt écologique et au vu des mesures de réduction des impacts proposées, il est justifié de conclure à l'absence d'incidences notables sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 cité ci-dessus.

Habitats naturels et flore

La zone d'étude du projet se caractérise par différents types de milieux :

- la partie ouest de la zone d'étude classée par le PLU en « zone urbaine d'activités économiques diversifiées » est déjà aménagée ou bâtie,
- une autre partie de l'emprise est occupée soit par des habitats rudéraux, la lande mésophile et la lande à ajoncs nains, d'une faible valeur patrimoniale,
- la lande humide à molinie bleue, qui constitue un habitat naturel de l'espèce de papillon d'intérêt communautaire « le Fadet des laïches », occupe une part importante de la partie sud-est de l'aire d'étude. Ce type de milieu est considéré comme une zone humide,
- le reste de l'emprise est occupée par la chênaie (une futaie ancienne dégradée et une jeune futaie), qui présente une valeur patrimoniale moyenne,

¹ Une zone sub-affleurante représente un secteur dans lequel la nappe souterraine se situe à moins de 3 mètres de la surface du sol.

- deux lagunes considérées au sens de la réglementation comme des zones humides et ayant une forte valeur patrimoniale sont également présentes dans l'aire d'étude. Une carte des habitats naturels est produite (Figure 18).

Aucune espèce végétale protégée ou remarquable n'a été observée sur l'aire d'implantation immédiate au cours d'investigations qui ont bien répondu aux exigences de saisonnalité des espèces.

Globalement sur l'aire d'étude, les enjeux pour la flore sont principalement concentrés sur les zones humides.

Enjeux faunistiques

Le site est fréquenté par plusieurs espèces remarquables :

- deux espèces d'amphibien ont été contactées sur le site, toutes les deux (le Triton palmé, la Salamandre tachetée) au niveau de la grande lagune,
- les insectes sont notamment représentés par les rhopalocères tels que Amaryllis, Belle dame, Cuivré commun, Demi deuil, Myrtil, Piéride de la moutarde, Souci, Tircis. Il est à noter que les deux papillons patrimoniaux inféodés aux landes humides, le Fadet des laïches et l'Azurée des mouillères, n'ont pas été contactés,
- neuf espèces d'odonates ont été observées au niveau des deux lagunes situées à l'Est du site, des traces de présence de Grand capricorne (annexes II & IV de la directive « habitats ») étant décelées au niveau des arbres sénescents de la chênaie,
- le lézard des murailles est présent dans l'emprise et en bordure des voies,
- concernant les chauves-souris, aucun sujet n'a été contacté malgré la présence des arbres sénescents de la chênaie lâche qui est susceptible de constituer des gîtes pour ce groupe,
- l'avifaune recensée sur la zone correspond aux espèces inféodées à 2 types de milieux :
 - les espaces ouverts, avec la Pie, la Corneille, la Bergeronnette grise, le Chardonneret,
 - les boisements avec des oiseaux sylvoles ou simplement liés à la présence d'arbres tels Fauvette à tête noire, Grive musicienne, Mésange charbonnière, Mésange huppé, Pinson des arbres, Rouge-gorge, Hypolaïs polyglote, Fauvettes des jardins.

Deux espèces patrimoniales ont été contactées, l'une hivernante, le Pipit farlouse, l'autre nicheuse, le Gobemouche gris.

L'étude d'impact présente de façon claire les impacts sur les espèces et leurs habitats, elle comporte des cartographies précises de ces enjeux et des tableaux de synthèse hiérarchisant les impacts par type d'enjeu.

La prise en compte des espèces présentant un fort enjeu écologique, sur les zones à l'Est du projet bien qu'elles se situent hors de l'emprise de l'ICPE, a fait l'objet de compléments de l'étude d'impact, afin de supprimer toute incidence sur les différentes espèces présentes durant la phase de chantier.

L'autorité environnementale note que le pétitionnaire a intégré des mesures d'évitement à son projet d'extension :

- évitement de la chênaie, de la Lande à moline et des lagunes, où aucune intervention ne sera menée,
- modification de l'emprise d'implantation du tertre à infiltration des eaux de toiture.

Des mesures de réduction des impacts et de surveillance ont été prévues lors de la phase « travaux » pour respecter l'intégrité des zones à sensibilité environnementale proches.

L'autorité environnementale recommande d'assurer une protection pérenne des milieux naturels à enjeux, après la phase « travaux ». La zone située à proximité du tertre d'infiltration est particulièrement concernée.

II.2.3 - Milieu humain

Rejets atmosphériques et santé des populations

Les émissions atmosphériques du projet ainsi que des installations existantes sont générées par :

- des émissions diffuses : la déchetterie professionnelle, le bâtiment DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), les émissions en lien avec le trafic routier lié à l'activité du site.
- des émissions canalisées : le bâtiment de la chaîne "CORIS" lié à la production de CSR (combustible solide de récupération), les ateliers et bâtiments divers affectés aux opérations de dénudage de fils et câbles, démontage et dépollution de transformateurs, démantèlement de panneaux photovoltaïques, dépollution et pré-broyage de bateaux, décontamination de métaux.

Les rejets de ces installations ont été évalués de façon qualitative et quantitative et ont été intégrés dans une évaluation des risques sanitaires dont les résultats, après envoi de compléments par l'exploitant, ne permettent pas de répondre, selon l'ARS (l'Agence Régionale de Santé) à toutes les exigences requises en la matière (cf. Evaluation des risques sanitaires ci-après).

Émissions sonores

Le site fonctionnera 250 jours par an (du lundi au samedi) sur une plage horaire comprise entre 6h et 22h.

Une étude acoustique complète prenant en compte l'ensemble des sources de bruit, interne et externe, est annexée au dossier.

Elle met en évidence :

- la proximité : de la zone aéroportuaire de Mérignac (piste d'envol principale à 900 mètres) et de la base aérienne « CD 106 », sources sonores contribuant au relèvement du niveau de bruit résiduel de la zone, notamment par vent de Nord (Nord Est et Ouest), de la zone d'activité de "Le Poteaux" à Saint-Jean-d'Ilac (en bordure du Chemin de la Poudrière desservant Péna Métaux),
- la forte variabilité du niveau résiduel liée aux conditions de vent ainsi qu'à l'intensité des activités externes induites par les entreprises extérieures à Péna Métaux.

Au vu des dépassements importants des valeurs d'émergence, une étude prévisionnelle englobant les installations existantes, a permis de définir différents moyens et équipements devant être mis en œuvre (capotage, pièges à sons, bardage double peau avec parois absorbantes, écrans acoustiques, ...), tant à la source qu'en limite de site pour réduire la propagation du bruit et en limiter l'incidence.

Malgré l'intégration dès la conception du projet de mesures de protection acoustique importantes permettant d'atténuer le niveau de bruit ambiant lié au fonctionnement des installations, les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude d'impact mettent en évidence la persistance de dépassements de l'émergence en 2 points.

Des dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir ces dépassements (renforcement des moyens existants, modifications des conditions d'exploitation et de fonctionnement, ...) préalablement à la mise en fonctionnement des installations. Indépendamment des compléments que nécessite l'étude prévisionnelle, **l'autorité environnementale recommande que la pertinence de ces moyens de réduction de l'impact acoustique et leur conformité réglementaire soient validées par de nouvelles campagnes de mesures en périodes diurne et nocturne, au terme de la réalisation du projet.**

II.2.4 - Evaluation des risques sanitaires

Consultée sur ce projet le 18 février 2014, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS), a émis le 16 octobre 2014 un avis défavorable au motif notamment de :

- l'insuffisance de l'état initial pour ce qui concerne le niveau de bruit résiduel (bruit de fond),
- l'impact sonore inadapté au terme de l'extension, au regard de la proximité des tiers riverains,

- l'absence d'affichage du bilan des émissions diffuses du site et de l'inventaire des substances émises,
- l'inadaptation de la sélection des substances retenues (poussières PM2.5² et nickel) dans l'approche liée à l'Evaluation des Risques Sanitaires, insuffisamment justifiée.

En réponse à ces observations et demande de compléments, l'exploitant a, dans une note technique du 19 novembre 2014, apporté différents éléments qui ont permis à l'ARS, d'établir le 22 décembre 2014, un avis complémentaire spécifiant que :

« Compte tenu de l'imprécision des données disponibles sur l'état initial de l'environnement avec l'installation actuelle en fonctionnement (air, sols et eaux souterraines) et sur l'inventaire des substances réellement émises par les activités, il convient a minima :

- . de réaliser des mesures dans l'environnement avant la mise en service des nouvelles installations afin de caractériser l'état initial du site actuel,
- . d'identifier plus précisément, par des mesures, les substances susceptibles d'être émises au niveau des points de rejet (composition des poussières),
- . de réaliser une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement, et pas uniquement aux points de rejet, adaptée aux substances émises identifiées précédemment,
- . de mettre l'évaluation quantitative des risques sanitaires à jour en fonction de ces données. »

L'autorité environnementale note qu'un avis favorable a néanmoins été émis concernant les aspects sanitaires liés à la demande d'extension et de modification de l'autorisation d'exploiter actuelle, sous réserve du respect des préconisations ci-dessus.

II.2.5 - Paysage et patrimoine culturel

Le volet paysager du dossier illustre assez bien l'impact visuel futur du projet, des simulations du projet sur des planches photographiques permettant d'appréhender la perception visuelle du site.

Des mesures d'aménagement et d'insertion du site dans le paysage sont présentées dans l'étude d'impact (plantation autour du site, homogénéité dans les choix architecturaux du projet).

II.2.6 - Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte ou leur compatibilité par rapport au projet.

II.2.7 - Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Une synthèse des projets connus dans le secteur d'étude a été réalisée en mettant en avant pour chaque projet les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

Cette analyse ne met pas en évidence d'impacts cumulés significatifs pour les différents enjeux identifiés sur le secteur d'étude.

II.2.8 - Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

Au vu des impacts identifiés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire et, si possible, compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement, et les effets du projet.

Les principales mesures envisagées sont les suivantes :

Milieu humide : limitation des équipements nécessaires au projet et implantation préférentielle dans les zones à faible ou sans enjeux écologiques, traitement des eaux de toiture par terre d'infiltration et mise en place d'un cahier des charges environnemental en phase travaux avec délimitation et clôture des zones à forts intérêts écologiques. **L'autorité environnementale recommande qu'afin d'assurer la pérennité de la lande humide à molinie, il soit procédé à une coupe à hauteur de 30 cm permettant d'éviter la coupe rase des touradons.**³

Émissions atmosphériques : les rejets canalisés de l'unité dite « CORIS » et des ateliers et bâtiments divers respecteront les valeurs limites réglementaires pour ce type d'installation, l'ensemble des émissions (y compris diffuses) faisant l'objet d'un encadrement réglementaire. Des préconisations ont été émises par l'Agence régionale de santé citées ci-avant consistant à réaliser des mesures dans l'environnement avant la mise en service des nouvelles installations et de réaliser une surveillance de la qualité de l'air adaptée aux substances émises qui auront été identifiées.

2 PM2.5 : particules dont le diamètre est inférieur à 2,5 micro-mètres.

3 Touradon : structure en motte arrondie.

Émissions sonores : les données de l'étude prévisionnelle mettent en évidence que les aménagements et équipements dont disposeront les différentes installations (projetées et existantes) permettent de limiter l'intensité des émissions sonores du site et leur incidence. Il est recommandé que la pertinence de ces mesures de réduction de l'impact acoustique et leur conformité réglementaire puissent être validées par de nouvelles campagnes de mesures en périodes diurne et nocturne, au terme de la réalisation du projet.

Rejets aqueux : la conception du site permet une bonne gestion des rejets aqueux du site en particulier les rejets des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées qui seront traitées et régulées avant de rejoindre le milieu naturel.

Les stockages d'hydrocarbures et autres produits liquides ou pulvérulents sont prévus sur rétention et le site est conçu pour recueillir, en cas d'incendie ou de déversement accidentel, tous les rejets potentiellement pollués.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

L'autorité environnementale prend note que le montant global de ces mesures est estimé à 2 millions d'euros minimum, compte tenu des infrastructures déjà en place et dont le coût aurait mérité d'être précisé.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Le projet s'inscrit dans une démarche d'utilisation rationnelle de l'énergie, ses motivations reposent sur :

- le développement des filières de récupération-tri-valorisation de déchets,
- l'économie des ressources liée à l'injection des matières premières secondaires résultant du tri, dans les filières de production,
- la diminution de la part de déchets « ultimes » destinées à l'enfouissement ou à l'incinération.

Le site d'implantation projeté est situé à proximité des sources d'approvisionnement que représente l'agglomération Bordelaise et porte sur l'extension d'un site de valorisation de déchets existant. L'établissement Péna Métaux dispose d'une réserve foncière suffisante pour permettre l'adjonction de nouvelles activités et installations.

Aucun zonage de protection écologique ou d'inventaire environnemental particulier n'est répertorié dans un périmètre proche du projet qui se situe dans une zone d'activité, compatible avec les dispositions locales de planification urbaine.

Le projet intègre des mesures de correction et de prévention devant permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement et sur la santé humaine.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Un descriptif détaillé des conditions de remise en l'état des terrains concernés est joint au dossier, l'ensemble des installations faisant l'objet d'un démantèlement. Dans le cadre de la cessation d'activités seuls les bâtiments et équipements compatibles avec la réutilisation envisagée pour le site sont susceptibles de rester.

A l'appui de l'avis du propriétaire produit en annexe, l'usage futur est dédié à un usage d'activités industrielles ou artisanales.

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées

Ce volet est correctement traité dans l'ensemble. Une analyse critique, suffisante en l'état du dossier, a été réalisée pour ce qui concerne les méthodes utilisées, l'ensemble des éléments étant intégré aux différents chapitres du dossier de demande.

II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact présente un caractère complet et précis. Elle s'appuie opportunément sur des études techniques réalisées dans le cadre de la réalisation du présent dossier ainsi que sur des études réalisées antérieurement. Elle identifie et hiérarchise clairement les enjeux de territoire et démontre la prise en compte ou compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes applicables (Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan départemental de prévention et de gestion des déchets, Plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole).

S'agissant de l'extension d'installations et d'équipements d'un établissement existant, présentant des surfaces largement artificialisées et situées à proximité de la zone aéroportuaire de Mérignac, les enjeux environnementaux et les impacts associés restent limités notamment en ce qui concerne la biodiversité et les paysages.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'identification et la caractérisation des potentiels de dangers sont traités de façon satisfaisante, de même que leur réduction à la source et l'estimation des conséquences définie à partir des éléments pris en compte afin d'appréhender la vulnérabilité du territoire concernée par les installations et des événements accidentels survenus, recensés dans la base de données sur les retours d'expérience en matière de risques technologiques (ARIA).

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de danger est satisfaisante. L'étude de danger qui en découle semble de ce fait correctement menée. Ses conclusions ne montrent pas d'accident susceptible d'impacter les populations voisines.

En l'état, l'étude des dangers est conforme aux textes réglementaires relatifs à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude des dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chacun des phénomènes pris en compte, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets ainsi qu'au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Le résumé non technique de l'étude de dangers joint au dossier de demande, est clair et complet. Les représentations cartographiques résultants de la modélisation des scénarios retenus sont intégrées dans les annexes jointes au dossier.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une identification des enjeux environnementaux et sanitaires, la conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts sont cohérentes et appropriées au contexte. L'autorité environnementale note que le pétitionnaire a intégré des mesures d'évitement à son projet d'extension :

- évitement de la chênaie, de la Lande à molinie et des lagunes, où aucune intervention ne sera menée,
- modification de l'emprise d'implantation du tertre à infiltration des eaux de toiture.

Des mesures de réduction des impacts et de surveillance ont été prévues lors de la phase « travaux » pour respecter l'intégrité des zones à sensibilité environnementale proches.

L'autorité environnementale recommande d'assurer une protection pérenne des milieux naturels à enjeux, après la phase « travaux ». La zone située à proximité du tertre d'infiltration est particulièrement concernée.

L'autorité environnementale rappelle les préconisations exprimées par l'Agence Régionale de Santé :

- réaliser des mesures dans l'environnement avant la mise en service des nouvelles installations afin de caractériser l'état initial du site actuel,
- identifier plus précisément, par des mesures, les substances susceptibles d'être émises au niveau des points de rejet (composition des poussières),
- réaliser une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement, et pas uniquement aux points de rejet, adaptée aux substances émises identifiées précédemment,
- mettre l'évaluation quantitative des risques sanitaires à jour en fonction de ces données.

Dans l'ensemble, ces mesures sont de type générique et répondent à l'application des textes ainsi que des normes en vigueur. Le projet bénéficie, en outre, pour partie de dispositifs et équipements déjà mis en place sur le site.

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales



Marie-Françoise LECAILLON